

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de
MERY-SUR-OISE

DOSSIER : N° DP 095 394 24 00087

Déposé le : 27/12/2024

Dépôt affiché le : 03/01/2025

Demandeur : [REDACTED]

Nature des travaux : **construction d'un abri de jardin sur une dalle bétonnée de 16.50 m² et 2.60 m de hauteur**

Sur un terrain sis à : **5 chemin du Milieu à MERY-SUR-OISE (95540)**

Référence cadastrale : **A 2887**

ARRÊTÉ 2025 / 008 **d'opposition à une déclaration préalable** **au nom de la commune de MERY-SUR-OISE**

Le Maire de la Commune de MERY-SUR-OISE,

Vu la déclaration préalable présentée le 27 décembre 2024 par [REDACTED]

Vu l'objet de la déclaration :

- pour construction d'un abri de jardin sur une dalle bétonnée de 16.50 m² et 2.60 m de hauteur,
- sur un terrain situé : 5 chemin du Milieu à MERY-SUR-OISE (95540)
- pour une surface de plancher créée de 16.50 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-9 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/01/2008, modifié le 08/10/2010 et 10/12/2010, révisé le 17/05/2013, modifié le 26/05/2016 et le 12/12/2016 mis à jour le 06/12/2018, mis en compatibilité le 24/02/2020, et le 22/07/2022, mis à jour le 10/10/2022 ;

Considérant que le projet d'abri de jardin implanté au delà de la bande des 20.00 par rapport à l'alignement ne respecte pas les dispositions de l'article UC 7.1.1.1 qui dispose que :

« Au delà de la bande de 20.00m : Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives latérales »,

Considérant que le projet de construction de l'abri de jardin est implanté au delà de la bande des 20.00 m et sur la limite séparative OUEST ne respectant pas ainsi les obligations ci-dessus mentionnées,

Considérant que le projet d'abri de jardin ne respecte pas les dispositions de l'article UC 7.1.1.2 qui précise :

Les constructions doivent être implantées en retrait des limites de fonds de terrain. Le retrait doit être à 3.00m hormis les abris de jardin de moins de 12m² et d'une hauteur maximale de 2.40m qui peuvent être implantés avec un retrait d'un mètre.

Considérant que l'abri de jardin envisagé présente une surface de 16.50 m², et une hauteur maximale de 2.60 m

Considérant que l'abri de jardin envisagé est implanté à 2.00 m de la limite séparative NORD ne respectant pas ainsi les obligations de l'article UC 7.1.1.2

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. ***Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.***

Article 2

Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Méry-sur-Oise, le 26 janvier 2025

Le Maire,
Vice-Président du Conseil Départemental
du Val d'Oise



Pierre-Édouard ÉON

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAI S ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date la plus tardive d'affichage (art R 600-2 CU) de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

Dossier traité en partenariat avec la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

